

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande formulée par le ski club du Grandvaux – Monsieur Thibault DELACROIX – organisant une course départementale de ski de fond, au stade nordique des Tuffes, le dimanche 8 mars 2020, de 7 heures à 18 heures,
Considérant qu'en raison du déroulement de cette épreuve au stade nordique des Tuffes, **le dimanche 8 mars 2020**, il convient de réglementer la circulation pour faciliter l'accès au stade, sur la voie communale dite des Tuffes, depuis la RD 1005 jusqu'à la limite de la commune de Prémanon (VC 217), et ce pour des raisons de sécurité,

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 8 mars 2020, de 7 heures à 18 heures, la circulation route des Tuffes (voie communale 237) s'effectuera en sens unique dans le sens RD 1005, VC 237 (commune Les Rousses) jusqu'à la limite de la commune de Prémanon (VC 217).

Le stationnement sera interdit le long de cet axe pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 :

La signalisation de sens unique sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des membres du Ski-Club du Grandvaux.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et les membres du ski club du Grandvaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Maire de Prémanon.

Fait aux Rousses, le 05 mars 2020
Le Maire,


Bernard MAMET

